



DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

Relatif aux entreprises des Rebelles de Jalès.

Du 8 Juillet 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LE DIRECTOIRE instruit qu'un rassemblement considérable d'hommes armés s'est formé dans les environs de Bannes & de Jalès, d'où ils menacent les Communes du Nord du Département ;

Que ces hommes égarés qui courent à leur perte, ſont guidés par le ſieur *Saillant*, ci-devant Lieutenant-Colonel du 12.e Bataillon des Chaſſeurs, & qui a été décrété d'accuſation par l'Aſſemblée Nationale ;

Que cet Officier rebelle a eu l'audace & la folie de faire imprimer & répandre une proclamation, par laquelle ſe qualifiant de Commandant en ſecond du Velai, Vivarais & Bas-Languedoc, il ordonne, au nom des Princes émigrés, l'entier rétabliſſement de l'ancien régime, la deſtruction de tous les corps établis par la Conſtitution, & n'oublie rien de ce qui peut exciter la révolte & allumer le fanatiſme ;

Que déjà de grands excès ont été commis ; que trois Gendarmes Nationaux de la réſidence de St.-Ambroix ont été aſſaſſinés par les brigands dans une embuſcade, & que des maiſons ont été dévaſtées, &c., & que les craintes les plus vives aſſiégent les patriotes de ces malheureuſes contrées ;

Considérant que déjà des meſures préparatoires ont été priſes pour réprimer ces entrepriſes non moins coupables que folles ;

Considérant que les poſtes de Saint-Ambroix, Saint-Jean, Rivière, Barjac ſont déjà occupés & défendus par des Gardes Nationales & des troupes de ligne, que de nouveaux ſecours & notamment un bataillon des Volontaires de la Haute-Garonne & un détachement d'Artillerie ſont en mouvement pour ſe porter vers les lieux menacés ;

Que deux courriers, expédiés ſucceſſivement au Général de l'Armée du Midi & au Directoire de Département de l'Ardèche, ſont allés provoquer une concertation néceſſaire entre cette Adminiſtration & celle du Gard, & ſolliciter

du Général de l'Armée du Midi de nouveaux ſecours avec un Chef qui puiſſe diriger les opérations ;

Voulant néanmoins, en attendant les réponſes qui doivent déterminer les meſures ultérieures, ne pas perdre un ſeul moment pour préparer les moyens d'exécution, & ne rien négliger de ce qui eſt propre à faciliter les ſuccès du plan qui ſera adopté pour diſſiper & pourſuivre les ſéditieux.

OUI le Procureur-Général-Syndic, arrête ce qui ſuit :

1.° Les Diſtricts de Niſmes, d'Alais, d'Uzès, de Saint-Eſprit, de Saint-Hyppolite & de Sommières, formeront ſans délai, un Corps composé de Gardes Nationales choiſies, bien armées, équipées & pourvues des munitions dont elles pourront diſpoſer en attendant qu'il leur en ſoit fourni.

Le contingent de chacun des Diſtricts déſignés eſt réglé comme il ſuit :

UZÈS . . . . . . 660 Hommes.

NISMES . . . . . . 300 Hommes, 50 Dragons & deux pièces de canon avec les artilleries.

SAINT-ESPRIT . . . . . . 600 Hommes.

ALAIS . . . . . . 800 Hommes, & un détachement de cavalerie.

SAINT-HYPPOLITE . . . . . . 400 Hommes, deux pièces de canon, & un détachement de cavalerie.

SOMMIÈRES . . . . . . 400 Hommes.

Les Gardes Nationales, déjà employées dans les Diſtricts d'Alais & d'Uzès, ſont compriſes dans le contingent qu'ils doivent fournir.

Le Diſtrict de Beaucaire, à raiſon de l'époque de la Foire de cette Ville qui exige une ſurveillance particulière, & celui du Vigan, dont la poſition néceſſite auſſi une garde active,

f21

ne fourniront point de contingent. Le Directoire les charge expreſſément de veiller, celui de Beaucaire, à la sûreté du Commerce, & celui du Vigan, à celle des limites du Département; à cet effet, les Gardes Nationales de ce Diſtrict ſont miſes en état de réquiſition permanente.

Les Diſtricts, qui doivent fournir des contingens, déſigneront les Communes qui fourniront les hommes, & en régleront le nombre. Les Corps ainſi organiſés ſe tiendront prêts à marcher au premier ordre.

2.° Les Gardes Nationales, dès l'inſtant qu'elles ſeront miſes en mouvement, recevront une ſolde pareille à celle des Volontaires Nationaux; elles recevront auſſi l'étape dans leur marche.

3.° Les Gardes Nationales & Troupes de ligne occupant actuellement des poſtes, s'y tiendront dans un état purement défenſif; elles agiront ſeulement ſur les réquiſitions du Directoire du Département, & ſur celles du Directoire du Département de l'Ardèche, auxquelles la Loi leur ordonne de déférer.

4.° Le Directoire déclare que M. TRÉLIS, Commiſſaire nommé à cet effet, & M. le Procureur-Général-Syndic, en vertu de la Loi du 3 août 1791, ſe rendent dans les lieux menacés pour y agir de concert avec l'Adminiſtration de l'Ardèche, prendre telles meſures & faire telles réquiſitions qu'ils jugeront convenables.

Signés, ETIENNE MEYNIER, Préſident.
RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.